

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST (01-280)
AFIN D'AUTORISER LA CATÉGORIE D'USAGE E.1(1) « ESPACES ET LIEUX
PUBLICS » POUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU SUD DE LA RUE SAINT-
JACQUES, ENTRE LES AVENUES GREENE ET ATWATER**

AVIS EST DONNÉ aux personnes intéressées de l'arrondissement du Sud-Ouest :

1. APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique tenue le 15 janvier 2015, le conseil de l'arrondissement a adopté le second projet de règlement ci-dessus mentionné lors de sa séance du 3 février 2015.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

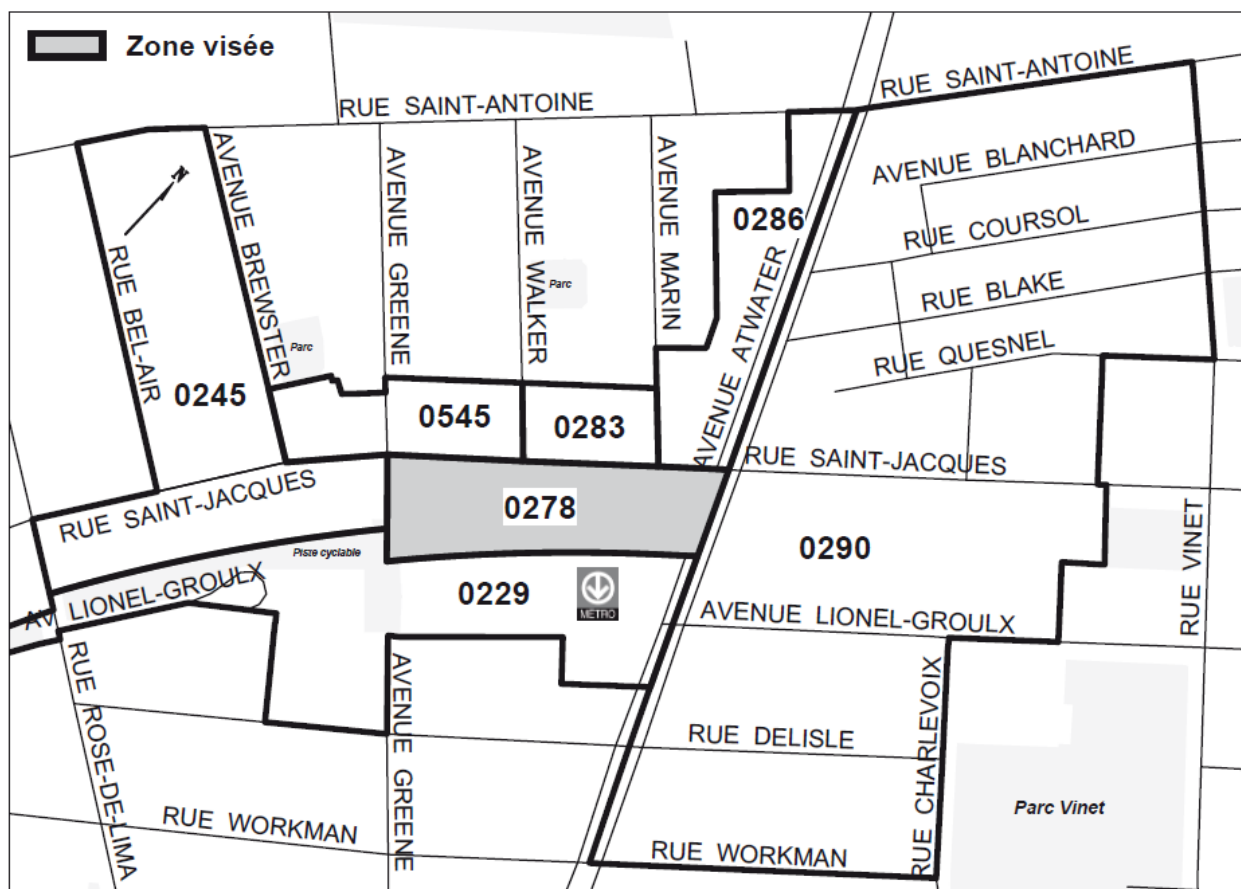
2. OBJET DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

L'objet de ce second projet de règlement est d'assurer la pérennité de l'espace vert bordant la rue Saint-Jacques aux abords de la station de métro Lionel-Groulx en modifiant les usages autorisés dans la zone qui le comprend afin d'autoriser uniquement la catégorie d'usage « Espaces et lieux publics ». L'îlot formant les abords de la station de métro est divisé en deux zones, lesquelles sont visées par des paramètres réglementaires différents. Le projet de règlement vise donc l'unification de ces deux zones à des fins de parc. Ce secteur de Saint-Henri est identifié comme une zone de déficience en parcs de quartier et de voisinage par le Plan directeur des parcs et espaces verts 2010 de l'arrondissement du Sud-Ouest.

3. DESCRIPTION DU TERRITOIRE

Une demande relative aux dispositions susceptibles d'approbation référendaire peut provenir de la zone concernée 0278 et des zones contiguës 0229, 0245, 0283, 0286, 0290 et 0545, toutes situées dans l'arrondissement du Sud-Ouest.

Cette demande vise à ce que le projet de règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique et de celles de la zone contiguë d'où provient une demande.



5. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la secrétaire d'arrondissement (815, rue Bel-Air, Montréal, Québec H4C 2K4) dans les huit (8) jours de la publication du présent avis, soit au plus tard le **vendredi 20 février 2015 avant 16 h 30**;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins douze (12) d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles.

6. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

6.1 Est une personne intéressée toute personne qui, le **3 février 2015**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- est domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins six (6) mois au Québec;
- est, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRL, chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

6.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

6.3 Condition supplémentaire au droit de signer une demande par une personne morale : avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **3 février 2015**, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

7. ABSENCES DE DEMANDES

Toute disposition de ce second projet de règlement qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

8. CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement ainsi que les plans qui y sont annexés peuvent être consultés au bureau Accès Montréal situé au 815, rue Bel-Air, du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h.

Montréal, le 12 février 2015

M^e Pascale Synnott
Secrétaire d'arrondissement